

**LOI n° 97-010
portant amnistie**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci de réconciliation nationale et dans le cadre du cinquantenaire des événements du 29 mars 1947 ainsi que l'entrée en fonction du Président de la République, une mesure de clémence est prise en faveur de ceux qui ont commis des infractions avant le 9 Février 1997 et notamment celles liées aux événements de 1991, 1992 et 1993.

Cette amnistie s'applique aussi à tous ceux qui sont condamnés à des peines dont la durée est inférieure à celle de la détention préventive.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 97-010
portant amnistie

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 07 Mars 1997 la Loi dont la teneur suit :

Article Premier.- A l'occasion de l'entrée en fonction du Président de la République et de la commémoration du cinquantième anniversaire des événements du 29 Mars 1947, des mesures d'amnistie sont accordées dans les conditions ci-après pour les infractions commises avant le 09 Février 1997 :

I- AMNISTIE DE PLEIN DROIT

Art. 2.- Sont amnistiées :

1. Toutes les contraventions de police ;
2. Les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;
3. Les délits qui ne sont passibles que d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 6 mois, qu'une amende soit ou non prévue par le texte et quel qu'en soit le montant.

Art. 3.- Sont en outre amnistiées les infractions, lorsqu'elles ont été punies ou seront punies :

1. D'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois sans sursis assortie ou non d'une amende ;
2. D'une peine d'emprisonnement avec sursis inférieure ou égale à un an assortie ou non d'une amende ;
3. D'une peine d'amende.

Art. 4.- Sont également amnistiés les délits d'opinions ou infractions liés aux événements politiques de 1991, 1992 et 1993.

II- AMNISTIE SUR REQUETTE

Art. 5.- Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République, sur requête, pour des infractions commises antérieurement au 9 Février 1997.

1. Aux personnes condamnées âgées de moins de 21 ans au 09 Février 1997, délinquants primaires, quelle que soit la peine qui a été prononcée ;
2. Aux personnes âgées de 21 ans au moins et 60 ans au plus au 09 février 1997, délinquants primaires, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement assortie ou non du sursis ;
3. Aux condamnés âgés de plus de 60 ans au 09 février 1997 à une peine d'emprisonnement correctionnelle, quelle qu'en soit la durée, assortie ou non du sursis.

L'Amnistie ne sera acquise qu'après paiement, s'il y a lieu, de l'amende et des dommages-intérêts au profit de l'Etat auxquels le bénéficiaire de l'amnistie a été condamné, à moins que le condamné ne justifie qu'il se trouve en état d'indigence ou d'impécuniosité.

Art. 6.- Le bénéfice de l'amnistie pourra également être accordé à toutes personnes condamnées à des peines correctionnelles d'emprisonnement ferme dont la durée est inférieure à celle de la détention préventive.

III- AMNISTIE DES FAITS PREVUS PAR LE CODE DE JUSTICE DU SERVICE NATIONAL

Art.7.- Les articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux infractions prévues et punies par le Code de Justice du Service National.

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra, par décret être réintégré dans lesdits grade et décorations.

IV- AMNISTIE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Art. 8.- Sont amnistiées les sanctions disciplinaires prononcées :

- soit à la suite d'une condamnation pénale, si celle-ci est amnistiée ;
- soit à l'occasion de la seule procédure disciplinaire.

L'Amnistie entraîne la remise des sanctions statutaires et disciplinaires à l'exclusion toutefois de la mise à la retraite d'office et de la révocation sans que cela puisse donner lieu à reconstitution de carrière ni à indemnité ou rappels sauf en ce qui concerne les faits liés aux événements de 1991, 1992 et 1993.

V- FAITS NON AMNISTIABLES

Art. 9.- Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions suivantes :

- celles prévues par les articles 169 à 173 inclus du Code Pénal relative aux soustractions et détournements commis dans l'exercice d'une fonction publique ;
- celles prévues par les articles 177 à 183 du Code Pénal concernant la corruption ;
- celles prévues par l'article 174 du Code Pénal relatives aux concussion commises par les fonctionnaires publics ;
- celles prévues par les articles 379 à 408 inclus, 460 et 461 du Code Pénal relatives aux vols qualifiés ;
- celles prévues par l'ordonnance modifiée n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bovidés ;
- d'une manière générale, toutes les infractions de droit commun punies ou qui seront punies d'une peine criminelle.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.- L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires notamment la relégation, l'interdiction de séjour, ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Art. 11.- Ne sont pas effacées par l'amnistie, les mesures de sûreté telles

que la suspension ou l'annulation du permis de conduire, la fermeture d'établissement, l'arrêté d'expulsion pris contre un étranger, les mesures de rééducation prises en faveur des mineurs, la démolition d'un immeuble construit en contravention aux règles légales.

Art.12.- L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Pour l'application du présent article, l'Etat est considéré comme un tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, la juridiction saisie pourra ordonner, s'il y a lieu, le compulsoire du dossier pénal.

Art. 13.- L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 14.- Il est interdit à quiconque de rappeler, ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois. Elles donneront lieu, le cas échéant, à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution.

Art. 15.- Toute contestation sur le bénéfice de la présente loi est soumise aux règles de compétence et de procédure prévue par le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles 597 et suivants.

Art.16.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre en vigueur dès qu'elle aura reçu une publicité suffisante notamment par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art.17- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 mars 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*